



**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**
Affaire suivie par BO

Marseille le

12 JUIN 2026

**Arrêté préfectoral n°2026- 128 portant mise en demeure à l'encontre de la Société
Anonyme de la Cale de Halage d'Arles (SACHA) pour son installation
située sur la commune d'Arles**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches du Rhône**

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 431-2014A du 7 novembre 2016 autorisant l'établissement public Voies Navigables de France à exploiter une installation d'entretien, de maintenance et de réparation navale dénommé « Slipway » sur le territoire de la commune d'Arles ;

Vu le dossier de porter à connaissance référencée 13190117 – ER01 – ETU – ME – 1 – 001 en date du 05 décembre 2019, complété le 22 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-112 du 10 février 2021 portant prescriptions complémentaires relatives à l'établissement Voies Navigables de France (VNF) pour l'exploitation du « Slipway » sur la commune d'Arles ;

Vu la demande de changement d'exploitant de l'établissement Voies Navigables de France (VNF), au profit de la Société Anonyme de la Cale de Halage d'Arles (SACHA) en date du 30 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-127 du 24 juillet 2025 portant mise en demeure et mesures conservatoires à l'encontre de la SACHA ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 17 mars 2026 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté la mesure conservatoire prise par arrêté du 24 juillet 2025 en ne transmettant pas au plus tard le 30 novembre 2025 le plan d'action détaillé au préfet, portant sur la réalisation d'une évaluation de l'impact des rejets d'eaux usées industrielles (EUI) vers le milieu naturel (le Rhône) ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2025 ;

Considérant les éléments avancés par l'exploitant durant l'inspection du 12 février 2026, relative à la situation actuelle du site, notamment que :

- L'exploitation actuelle du site "diffère" de celle décrite dans le dossier de porter à connaissance complété en 2020, lequel intègre notamment les scénarios dimensionnants en termes de risques accidentels : actuellement, les risques potentiels associés aux activités du site seraient diminués ;
- Les conditions de gestion des risques associés aux activités du site nécessiteraient la mise à jour des dispositions réglementaires applicables, telles que définies dans les arrêtés préfectoraux du 7 novembre 2016 et du 10 février 2021.

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société Anonyme de la Cale de Halage d'Arles (SACHA) susvisée afin de prévenir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 12 mai 2026 ;

Considérant l'absence de transmission d'observations à l'expiration du délai de 10 jours à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 – La Société Anonyme de la Cale de Halage d'Arles (SACHA) dont le siège social est situé 45 chemin de Barriol – 13 200 Arles, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais suivants :

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Réaliser une analyse des sédiments au droit du site, en amont et en aval et ce, afin de caractériser l'éventuelle présence d'une pollution. Les résultats sont transmis, dès leur réception, à l'inspection des installations classées.
- Déposer un dossier de porter à connaissance afin d'acter le mode d'exploitation actuel du site et actualiser certaines prescriptions devenues caduques : par exemple mise à jour des calculs D9/D9a, le mode gestion des effluents du site (eaux usées industrielles, eaux pluviales, autorisation de rejet des eaux usées industriels vers le milieu naturel, etc.).

Article 2 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Notification - Publication

Le présent arrêté sera notifié à la Société Anonyme de la Cale de Halage d'Arles (SACHA) et sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers, en application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale (31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - la sous-préfète d'Arles
 - le maire d'Arles
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe



Marie Pervenche PLAZA

